



Arrêt

n° 184 415 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites être né le 21 décembre 1997.

Suite au décès de votre père alors que vous étiez âgé de 5 ou 6 ans, votre oncle paternel a voulu épouser votre mère comme le veut la tradition mais celle-ci a refusé. Lors du décès de votre mère en 2011, vous avez été vivre avec cet oncle et sa famille. Vous êtes d'abord bien accueilli par la famille, qui

change ensuite de comportement envers vous. Votre oncle vous change d'école et vous contraint à faire diverses tâches ménagères ainsi que d'aller vendre de l'eau. Vous êtes également maltraité par votre oncle, votre cousin et la femme de votre oncle, qui vous méprisent et veulent récupérer les parcelles que votre père avait achetées et dont vous aviez hérités.

En 2014, vous entendez parler d'une personne qui a des possibilités pour faire voyager les gens à l'étranger, vous le contactez via un ami de votre cousin. Vous cédez les parcelles de votre père à cette personne qui entreprend les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays.

Vous quittez ensuite la Guinée, par voie aérienne, le 23 novembre 2014 et vous arrivez sur le territoire belge le même jour. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 24 novembre 2014.

Le 23 février 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel dans l'arrêt n°156 074 du 4 novembre 2015 a annulé la décision du Commissariat général.

Le Commissariat général a ensuite pris, sans vous réentendre, une deuxième décision de refus à l'encontre de votre demande d'asile, toujours en raison du manque de crédibilité de votre récit. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel dans l'arrêt n° 165 008 du 31 mars 2016, a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que votre vécu familial, dont les maltraitances alléguées, constituaient des éléments nécessitant une instruction plus approfondie.

Le Commissariat général vous a donc entendu une nouvelle fois avant de prendre la présente décision.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile, dépourvu de tout document d'identité, vous avez déclaré être né le 21 décembre 1997, vous présentant de la sorte comme mineur d'âge. Vous avez dès lors été placée sous tutelle. Celle-ci a été levée par une décision du 11 décembre 2014, décision prise par le service des Tutelles relativement au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui établit qu'en date du 26 novembre 2014, suite à un examen médical, le service des Tutelles a pu conclure avec une certitude scientifique raisonnable que vous êtes âgé de plus de 18 ans, probablement 20,25 ans avec un écart-type de 1,59 ans. Vous n'avez pas contesté cette décision dans le délai imparti à cet effet. Vous contestez cependant ce test et vous avez dès lors demandé à ce que l'amie de votre mère vous fasse parvenir un extrait de naissance. Celle-ci s'est donc procuré – vous ignorez comment – un extrait de naissance et vous en a fait parvenir une copie mais aucun recours n'a été introduit contre la décision du service des Tutelles (audition du 27 janvier 2015 pp. 2, 3). Considéré comme majeur en raison de la décision du service des Tutelles, votre demande s'est donc poursuivie en ce sens.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre devoir retourner vivre chez votre oncle et sa famille et d'être à nouveau maltraité par ces derniers, comme ce fut le cas par le passé (audition du 20 mai 2016, pp.12, 13, 14). Vous évoquez également que votre oncle et sa famille souhaitent récupérer des parcelles que vous avez héritées de votre défunt père (audition du 27 janvier 2015 p.9, audition du 20 mai 2016, pp. 12,13).

Vous précisez également craindre être arrêté vu que votre oncle vous a accusé d'avoir volé des pièces détachées dans son magasin et a porté plainte contre l'amie de votre tante pour complicité de vol (audition CGRA, p.15). Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle en cas de retour en Guinée (audition du 27 janvier 2015 pp. 10, 16 ; audition du 20 mai 2016, p.15).

Il convient tout d'abord de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre votre oncle et sa famille ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques. En effet, les craintes dont vous faites état – soit de subir des maltraitements de la part de la famille de votre oncle- sont selon vous, en partie, basées sur un conflit vous opposant à votre oncle et sa famille en raison de l'héritage de parcelles. Par ailleurs, vous déclarez ne pas savoir pour quelles raisons la famille de votre oncle vous méprisait au point de vous maltraiter, mais spéculez qu'il y avait un lien avec le fait que votre mère ait refusé d'épouser votre oncle après le décès de votre père (audition du 20 mai 2016, p.15, 21). Le Commissariat général constate ainsi qu'en ce qui concerne les motifs pour lesquels votre famille s'en prendrait à vous, vous n'avancez aucun élément qui pourrait justifier un rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permet au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez aujourd'hui un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, en ce qui concerne les motifs pour lesquels votre oncle et sa famille arboraient un tel sentiment de mépris envers vous, vos propos manquent de crédibilité.

Invité à expliquer ce que votre oncle vous reproche et pourquoi il vous cherche, vous dites que celui-ci estime que les parcelles laissées par votre père lui appartiennent, qu'il veut continuer à vous maltraiter, que votre mère avait refusé la proposition d'épouser votre oncle, et ajoutez que vous-même vous êtes souvent demandé pourquoi sa famille vous méprisait à un tel point (audition du 20 mai 2016, pp.14,15). Ainsi, même si vous déclarez que le conflit concernant les parcelles n'étaient que la « cause indirecte » de votre fuite du pays (la maltraitance étant, selon vous, la cause directe) (audition du 20 mai 2016, p.13), force est de constater que vous-même établissez, à plusieurs reprises, un lien étroit entre ces parcelles et votre maltraitance, vu que vous l'invoquez comme l'une des sources principales de mésentente entre vous et votre famille paternelle (audition du 20 mai 2016, pp.12, 14, 18, 21, 28).

Cependant, le Commissariat général ne peut que mettre en exergue le manque de précision de vos déclarations concernant ces parcelles. En effet, vous invoquez que votre oncle paternel voulait récupérer les parcelles achetées par votre père défunt et laissées par votre mère chez son amie et que vous les avez revendues au passeur afin de financer votre voyage (audition du 27 janvier 2015, pp.9-10). Toutefois, si vous savez où se situent ces parcelles, vous ignorez quand votre père avait acquis ces parcelles, quelle superficie elles font ou encore à quel moment votre mère a donné les documents relatifs à ces terrains à son amie (audition du 27 janvier 2015, pp. 13, 14). Vous ignorez également si votre oncle a fait la moindre démarche officielle afin de tenter de récupérer ces terrains qui, selon lui, lui appartenaient, ni savez-vous qui en est le propriétaire actuel ou encore si la personne à qui vous avez revendu les parcelles a connu des problèmes par la suite (audition du 27 janvier 2015 p. 14, audition du 20 mai 2015, p. 33). Ainsi, le Commissaire général considère que vos déclarations manquent de précision et qu'il est raisonnable d'attendre de vous de donner plus de détails, notamment au vu du fait que vous avez-vous-même cédé les terrains en question (audition du 20 mai 2016, pp.9,10). Le Commissariat général estime ainsi que le conflit entre vous et votre famille concernant les parcelles n'est pas établi.

De plus, le Commissariat général se doit de relever plusieurs incohérences qui ressortent de l'analyse de vos déclarations successives sur le contexte familial dans lequel vous viviez avant votre départ de la Guinée et qui entament d'emblée la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu chez votre oncle paternel, [A.M.], sa femme et leurs quatre enfants à partir de 2011 (audition du 27 janvier 2015, p.5). Cependant, lorsqu'on vous demande de citer les noms des enfants de votre oncle, vous déclarez lors de la première audition, que la fille aînée – celle qui faisait des études universitaires- s'appelait « [O.] » (audition du 27 janvier 2015, pp. 6 et 12).

Or, lors de la deuxième audition, vous déclarez, à plusieurs reprises, que celle-ci s'appelait « [K.] » (audition du 20 mai 2016, pp.7, 24). Ainsi, une contradiction sur un élément aussi essentiel que le nom d'une personne avec qui vous auriez vécu sous le même toit pendant trois ans, entame la crédibilité de votre récit.

Quant à votre parcours scolaire, vous affirmez avoir arrêté vos études après 12 années, entre autre, à cause du fait que votre oncle vous ait transféré d'un lycée privé situé dans la commune de votre domicile (Ratoma) à un lycée public localisé dans la commune - plus éloignée - de Matoto et parce que les tâches qui vous avaient été imposées par votre oncle ne vous laissaient plus assez de temps que pour vous rendre à l'école (audition du 27 janvier 2015, pp.5, 11 ; audition du 20 mai 2016, pp. 4, 5). Ainsi, vous déclarez d'abord devant l'Office des étrangers d'avoir arrêté vos études en 2012, avant d'affirmer que c'était en 2011 lors de la première audition, ce qui correspondrait à l'âge de 14 ou 15 ans, si l'on se base sur la date de naissance que vous avancez (audition du 27 janvier 2015, p. 11 ; voy. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15). Or, vous déclarez au début de votre deuxième audition avoir arrêté l'école à l'âge de 17 ans (audition du 20 mai 2016, p.5, p.6, audition du 27 janvier 2015, p. 11). Quand on vous demande si vous vous souvenez de l'année pendant laquelle vous avez arrêté vos études, vous répondez que vous ne vous souvenez pas, mais dites par après que c'était peut-être en 2014, ce qui correspondrait effectivement à l'âge de 17 ans quand on se base sur la date de naissance que vous avancez (ibidem). Ainsi, cette contradiction entre vos déclarations successives quant à l'âge et à l'année à laquelle vous auriez dû arrêter vos études, jettent d'emblée un discrédit sur la véracité de votre récit (audition du 20 mai 2016, p.5, p.6, audition du 27 janvier 2015, p. 11).

De plus, le Commissariat général constate d'autres incohérences entre vos déclarations successives concernant le changement d'école par votre oncle, qui, selon vous, aurait été l'acte inaugurant les tensions et maltraitements à venir. En effet, le Commissariat général remarque que vous avez, lors de l'entretien à l'Office des étrangers, d'abord déclaré avoir été forcé de changer d'école pour vous inscrire à un établissement plus proche du domicile de votre oncle (voy. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15). Or, vous expliquez lors de vos auditions que le problème était justement que votre oncle vous avait inscrit dans le Lycée de Yimbaya situé à Matoto alors que vous résidiez avec sa famille à Ratoma et que la longue distance entre son domicile et votre nouvelle école – en plus des tâches ménagères et commerciales qui étaient à votre charge – avait rendu votre scolarisation impossible en pratique (audition du 20 mai 2016, pp.4,5, audition du 27 janvier 2016, p. 11).

En outre, vous déclarez lors de votre première audition que votre oncle aurait justifié son choix d'une école à Yimbaya par le fait qu'il avait une connaissance sur place (audition du 27 janvier 2016, p.11), alors que vous ne faites aucune mention de cette circonstance lors de votre deuxième audition alors qu'on vous pose explicitement la question (audition du 20 mai 2016, pp. 21, 22). De plus, vous déclarez que vous deviez aller vendre de l'eau tous les jours, après avoir abandonné l'école (audition du 27 janvier 2015, p.11 ; audition du 20 mai 2016, p.22). Toutefois, devant l'Office des étrangers vous avez explicitement déclaré être resté chez votre oncle « sans activités » après avoir quitté l'école (voy. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15). Cette divergence entame davantage la crédibilité de votre vécu chez votre oncle. En outre, en ce qui concerne l'autre source de mésentente entre vous et votre famille, soit le fait que votre mère ait refusé d'épouser votre oncle vous déclarez que les ennuis entre vous, votre mère et votre oncle avaient commencé après le décès de votre père (audition 27 janvier 2015, pp.10, 13). Or, le Commissariat général estime également qu'il n'est pas cohérent que votre famille vous ait d'abord accueilli de manière chaleureuse tel que vous le décrivez et ait ensuite changé de comportement alors que cette source de discorde précédait votre arrivée dans le foyer.

Ainsi, en raison du cumul de contradictions et d'incohérences relevé ci-dessus, le Commissariat général estime que votre vécu chez votre oncle et le contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué avant de quitter la Guinée ne peuvent être établis et qu'il n'est pas crédible que vous ayez connus des maltraitements dans les circonstances que vous alléguiez.

A l'appui de votre récit, vous versez un rapport médical circonstancié établi le 15 décembre 2014 à votre dossier (voy. dossier administratif, farde « inventaire des documents », documents n° 2). Ce document fait état de lésions observées lors d'un examen clinique. Le médecin déclare que vos explications sont compatibles avec les lésions objectivées, précisant que certaines lésions sont néanmoins aspécifiques. Toutefois, étant donné que votre vécu familial n'a pu être établi, le Commissariat général ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des causes, de l'auteur ou du lieu où ont été occasionnées les blessures relevées dans le certificat médical, quand bien même les cicatrices sont compatibles avec les blessures que vous exposez.

Au vu des incohérences relevées dans vos déclarations successives, le Commissariat général ne peut croire que ces cicatrices soient les conséquences des maltraitements infligés par votre oncle et d'autres membres de votre famille tel que vous le présentez. Partant, ce document n'est pas à même de renverser la décision réservée à votre demande d'asile.

Par ailleurs, vos déclarations concernant un de vos persécuteurs, votre cousin [A.M.], ne sont pas de nature à pouvoir appuyer votre récit étant donné qu'elles manquent de précision. Ainsi, vous déclarez avoir été principalement maltraité par votre oncle et ce dernier. Vous affirmez par ailleurs avoir été recherché par votre oncle par le biais de votre cousin [A.M.], et ses collègues de la section anti-gang de la police, qui seraient passés plusieurs fois au domicile de l'amie de votre mère depuis votre fuite (audition 27 janvier 2015, p. 8, audition 20 mai 2016, pp.11-14). Cependant, interrogé sur le travail de votre cousin, le manque de consistance de vos déclarations, empêche le Commissariat général de croire que vous avez un cousin qui fait réellement partie de la police et que vous auriez des problèmes en raison de sa fonction en cas de retour en Guinée. Ainsi, interrogé sur son travail, bien que vous êtes capable de donner le nom de la brigade dans laquelle votre cousin travaille, soit la brigade anti-gang de la police, la CMIS, vous ne connaissez pas la signification de l'acronyme (audition du 27 janvier 2015, p.15, audition du 20 mai 2016, p.32). Vous êtes capable de dire que votre cousin travaille comme agent à Kirouti, mais vous ne savez pas depuis quand il y travaille, ni quel poste précis il y exerce (audition du 27 janvier 2015, p.15, audition du 20 mai 2016, p.32). Invité à ajouter autre chose sur le travail d'[A.], vous répondez par la négative (audition du 20 mai 2016, p. 33). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous sachiez donner davantage de détails sur le travail de votre cousin, surtout qu'il ressort de votre récit que vous viviez sous le même toit pendant trois ans, que vous avez même partagé une chambre avec lui pendant une période, qu'il était venu plusieurs fois avec ses collègues à la maison et, surtout, qu'il s'agit d'une des personnes ayant provoqué votre fuite du pays (audition du 27 janvier 2015, pp.13, 14, audition du 20 mai 2016, pp.21,32).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en le fait que vous auriez des problèmes avec votre cousin ou, en raison du statut de ce dernier, avec la police en cas de retour en Guinée. Vu que vous liez les recherches officielles dont vous feriez l'objet par les autorités à celles qui avaient d'abord été menées officieusement par votre cousin et ses collègues, le Commissariat général ne peut pas non plus croire que vous auriez des problèmes avec les autorités en cas de retour en Guinée.

En effet, vous déclarez que votre oncle aurait porté plainte contre l'amie de votre mère sous le faux prétexte qu'elle serait complice du vol de pièces détachées que vous auriez commis dans son magasin – et cela comme moyen de pression pour vous retrouver (audition CGRA, pp.16, 17). Vous déclarez que votre oncle aurait d'abord essayé de la mettre sous pression à travers son fils policier, mais vu que ces efforts-là n'avaient pas donné de résultats, il aurait ensuite officialisé sa démarche afin de vous trouver (audition CGRA, pp. 33,34). Non seulement, le Commissariat général ne croit pas, comme démontré ci-dessus, en la véracité des passages à domicile de la part de votre cousin policier chez l'amie de votre mère vu que son statut de policier n'est pas établi mais de plus, d'autres éléments confortent le Commissariat général dans cette conclusion quant aux recherches dont vous feriez l'objet. Tout d'abord, le Commissariat général remarque qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné que votre oncle aurait porté plainte contre votre tante pour complicité de vol alors que, selon les convocations de la police, que vous avez récemment versées à votre dossier, la première de ces convocations remonterait à novembre 2014, soit à une date antérieure à votre première audition (voy. dossier administratif, farde « inventaire des documents », documents n°4 et 5). En outre, quant aux deux convocations, ces dernières ont été émises au nom de celle que vous dites être l'amie de votre tante, et ne vous concernent en rien. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le lien entre cette personne et vous, ainsi que les raisons de la convocation de cette personne. Par ailleurs, il convient de relever deux fautes d'orthographe qui apparaissent sur les deux convocations, soit « le bon citoyen respect (sic) la loi » et « POUR DES NECESSITES D'ENQUETTE (sic) » (ibidem), fautes qui empêchent davantage de croire en l'authenticité du document. Enfin, relevons que l'identité du commissaire qui vous convoque n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier.

Quant aux autres documents que vous versez à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne la lettre manuscrite par [D.S.] (voy. dossier administratif, farde « inventaire des documents », document n° 6), l'amie de votre mère, le Commissariat général tient à préciser qu'à considérer que cette lettre a bien été écrite par l'amie de votre mère dont la copie de la carte d'identité est jointe, ce dont le Commissariat général ne peut s'assurer, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de son contenu. Partant, le contenu de la lettre ne peut inverser le sens de la présente décision.

Comme mentionné supra, vous déposez également une copie d'un extrait d'acte de naissance (voy. dossier administratif, farde « inventaire des documents », document n° 1). Vous déclarez l'avoir vous-même demandé à l'amie de votre mère afin de prouver votre âge mais ignorez de quelle manière celle-ci l'a obtenu, supputant qu'elle s'était peut-être rendue à la commune (audition du 27 janvier 2015 pp. 2,3). Outre le fait qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable, ce document tend à attester votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à l'estimation de votre âge, cela reste du ressort du service des Tutelles lequel vous a déclaré majeur.

Ultérieurement à votre première audition, votre conseil fait parvenir au Commissariat général un témoignage d'une de vos amies avec la copie de son passeport. Le 15 décembre 2015, votre conseil a également fait parvenir au CGRA un témoignage et la copie du passeport du père de cette jeune fille (voy. dossier administratif, farde « inventaire des documents », documents n° 3). Dans ces courriers, cette jeune fille et son père expliquent votre situation, à savoir le décès de vos parents et la vie que vous meniez ultérieurement chez votre oncle. Le Commissariat général constate que la force probante de ces documents est limitée dans la mesure où ces documents souffrent du même constat que la lettre de l'amie de votre mère, soit qu'il s'agit de documents privés dont ni la sincérité ni la fiabilité de leurs auteurs ne peuvent être prouvées. Aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance par votre amie et son père et que ceux-ci relatent des événements qui se sont réellement produits. Le fait qu'une copie des passeports de votre amie et de son père soient jointes à ces courriers n'est pas à même d'inverser ces constatations.

Vous avez également déposé une attestation de suivi psychologique du 20 avril 2016 (voy. dossier administratif, farde « inventaire des documents », document n°7). Celle-ci établit que votre structure psychique de base semble bonne, même si votre état psychologique actuel montre quelques confusions dues à la tournure que prend la procédure d'asile (ibidem). La psychologue observe que vous êtes très affecté par les différents traumatismes vécus aussi bien en Guinée que dans le pays d'accueil et que vous êtes très occupé par un hypothétique retour en Guinée par crainte pour votre vie. Elle conclut que vous souffrez d'une dépression mineure de type réactionnelle aggravée d'un trouble de l'adaptation post-migratoire. Ainsi, le Commissariat général tient tout d'abord à souligner qu'il a tenu compte de cette vulnérabilité lors de l'audition ainsi que lors de l'analyse du dossier. En ce qui concerne les constats de votre thérapeute concernant des traumatismes vécus en Guinée, il ne permet pas d'établir de lien de causalité direct entre ces derniers et les faits que vous invoquez – à considérer qu'ils soient établis. Finalement, le Commissariat général se doit de relever la gravité modérée de votre souffrance psychologique (une dépression "mineure") ainsi que du fait qu'il ressort de l'attestation que c'est la procédure d'asile - particulièrement longue en votre cas- qui est l'origine de l'amplification de vos problèmes psychologiques. Dès lors, l'attestation de suivi psychologique n'est pas à même de modifier le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque « (...) la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation,

du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 [ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »].

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. La partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant doit être considéré comme majeur en raison de la décision du service des Tutelles du 11 décembre 2014. Elle estime également que les raisons pour lesquelles le requérant demande une protection internationale ne sont pas liées à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Elle relève ensuite que les déclarations du requérant concernant les motifs du conflit avec son oncle, son contexte familial et les recherches menées à son encontre ne sont pas suffisamment crédibles pour établir la réalité des faits qu'il invoque. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle estime, en substance, que les déclarations du requérant sont suffisamment précises, cohérentes, détaillées et constantes pour établir la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande, et note que la partie défenderesse ne remet pas en cause la minorité du requérant à la période des faits invoqués. Elle souligne aussi que les faits sont corroborés par un certificat médical circonstancié et par une attestation psychologique, et conclut que « *les maltraitances familiales sont établies à suffisance par le requérant* ». Elle soulève également que la partie défenderesse n'a pas abordé la question du rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève sous l'angle de la protection des autorités, alors que « *l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs* », et soutient que le requérant fait partie du « *groupe social des enfants orphelins* ».

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1 A cet égard, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité du récit, dont notamment ceux relatifs à son contexte familial et aux recherches menées à son encontre, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à raison des faits allégués.

4.4.2 En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et imprécisions relevées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement convaincant de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.2.1 Ainsi, concernant le contexte familial dans lequel elle dit avoir été contrainte de vivre, et plus particulièrement en ce qui concerne la divergence relevée dans les déclarations de la partie requérante à propos du prénom de sa cousine, la requête avance qu'« *il ne s'agit pas forcément d'une contradiction étant donné que la plupart des guinéens ont plusieurs prénoms* » et considère cet « *élément peu important de son récit (et qui est totalement accessoire)* ». Concernant son parcours scolaire, la partie requérante confirme que le requérant a bien arrêté sa scolarité en 2012 en raison de l'éloignement de l'école par rapport au domicile familial et invoque, pour expliquer l'incohérence temporelle, une erreur de distraction isolée lors de sa seconde audition, ainsi que le caractère peu détaillé du questionnaire rempli à l'Office des étrangers, également selon elle à l'origine de l'apparente contradiction relative à ses activités après l'abandon de sa scolarité. Concernant l'autre source de discordance avec son oncle, la requête souligne que le requérant a bien exposé qu'il ignorait la raison pour laquelle les maltraitances n'avaient pas commencé dès son arrivée et estime qu'il ne peut être exigé de lui « *de trouver une explication qui vient de l'esprit d'une autre personne* », qu'il n'a jamais utilisé le terme « *chaleureux* » pour décrire l'accueil chez son oncle, et enfin que le changement dans l'attitude de sa famille est survenu progressivement.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Il constate tout d'abord que les différentes explications factuelles ou contextuelles développées par la partie requérante s'avèrent insuffisantes pour pallier le manque de crédibilité qui lui est reproché. Il relève notamment en ce sens que le fait de se référer pendant toute la première audition à sa cousine O. (cfr. rapport d'audition du 27 janvier 2015, pages 6 et 12 ; pièce n°7 du dossier administratif) et, pendant toute la seconde audition, à la même personne en la nommant K. (cfr. rapport d'audition du 20 mai 2016, pages 7 et 24 ; pièce n°5 du dossier administratif), apparaît moins accessoire qu'elle ne l'affirme dès lors que la partie requérante partageait une nécessaire proximité avec cette personne avec qui elle a vécu durant trois années. Cette confusion constitue à l'estime du Conseil une carence majeure de son récit ; la coutume de posséder plusieurs prénoms en Guinée n'étant pas suffisante pour y remédier s'agissant d'un élément tenant au contexte de vie direct de la partie requérante.

Du reste, le Conseil relève également que lorsqu'il a été demandé à deux reprises à la partie requérante de donner l'âge et le nom des enfants de son oncle, celle-ci n'a aucunement nuancé ses propos en indiquant que ceux-ci avaient plusieurs prénoms (cfr. rapport d'audition du 27 janvier 2015, page 6 ; pièce n°7 du dossier administratif - rapport d'audition du 20 mai 2016, page 7 ; pièce n°5 du dossier administratif).

De même, le fait que la partie requérante situe l'arrêt de ses études tantôt lorsqu'elle avait 14-15 ans – soit vers 2011 ou 2012, au moment du décès de sa mère et au début de son séjour chez son oncle et de ses problèmes (cfr. rapport d'audition du 27 janvier 2015, pages 5 et 11 ; pièce n°7 du dossier administratif) – tantôt à 17 ans – soit à la fin de cette période, au moment de son départ du pays (cfr. rapport d'audition du 20 mai 2016, pages 4 et 5 ; pièce n°5 du dossier administratif), apparaît également significatif. L'explication de la requête en termes d'éventuelle confusion dans la question posée semble peu plausible à la lecture des dernières déclarations, explicites, du requérant (*ibidem*).

De même encore, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement concret quant au changement brusque et incompréhensible survenu dans l'attitude de son oncle et de sa famille à son encontre à un moment que la partie requérante s'avère par ailleurs incapable de situer dans le temps (*ibidem*, pages 15, 18, 19, 20 et 21). Le fait d'exposer qu'elle ne peut répondre à la place de son oncle apparaît dès lors insuffisant pour remédier à l'inconsistance des propos de la partie requérante sur des éléments essentiels de son récit. Du reste, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a bien exposé qu'elle avait été accueillie dans la famille de son oncle d'une « manière chaleureuse » (« (...) au début c'était cool, c'était sympa, (...) » - *ibidem*, page 18).

Ces différents constats, tout comme les autres incohérences et contradictions relevées dans l'évocation de son vécu familial, ne s'apparentent pas à de simples détails mais touchent au contraire à des points centraux de la demande de protection internationale de la partie requérante. Dans cette mesure, le Conseil considère que le statut de mineur du requérant au moment des faits, à supposer cette circonstance établie, est sans incidence sur la cohérence de la relation d'éléments aussi élémentaires de son vécu personnel.

Partant, le Conseil estime que ces éléments empêchent d'établir la réalité du contexte familial allégué.

4.4.2.2 En ce qui concerne les recherches dont la partie requérante dit faire l'objet en Guinée, le Conseil relève que - outre le manque de consistance de ses déclarations concernant le statut de policier de son cousin et l'absence de référence, lors de sa première audition, à la première convocation de novembre 2014 (que la requête tente de justifier par le fait que l'amie de sa mère ne lui en avait pas parlé directement au motif qu'elle était adressée à elle et non à lui, ce qui semble peu convaincant au vu du fait que la partie requérante indique être le destinataire réel de la convocation) - la partie requérante n'apporte aucun élément probant à l'appui de l'existence de telles recherches. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les convocations déposées ne possèdent pas une force probante telle qu'elles suffiraient à établir la réalité de ces recherches. A cet égard, s'il est exact que l'identité du commissaire figure bien sur ces documents, les autres irrégularités constatées, ainsi que la circonstance que les convocations ne sont pas émises au nom du requérant, relativisent fortement la valeur probante qui peut être accordée à ces documents. Au vu des constats qui précèdent, l'argument de la requête qui préconise que des investigations complémentaires soient réalisées auprès des autorités guinéennes s'avère dénué de toute pertinence ; le Conseil considère en effet qu'il dispose de tous les éléments utiles pour statuer en l'espèce.

Enfin, si la partie requérante invoque « un traumatisme psychologique important » pour justifier l'imprécision des déclarations de la partie requérante, notamment quant au statut de policier de son cousin, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif et le dossier de procédure, d'élément objectif à l'appui de cette thèse. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique du 20 avril 2016 constate dans l'état actuel de la partie requérante certaines « *confusions dues à la tournure que prend la procédure* » ce qui induit chez elle un accablement et une dépression qualifiée de « *mineure de type réactionnelle* » avec plaintes de « *fortes céphalées, d'un important trouble du sommeil et trouble alimentaire, d'angoisses, d'idéation, de cauchemars, de peurs irrationnelles, de reviviscences, et de pensées négatives* ».

Dès lors, si ce document témoigne de l'existence d'une certaine souffrance psychologique dans le chef de la partie requérante, il ne permet pas pour autant d'établir la réalité des faits invoqués en tant qu'origine de ces constats ; par ailleurs, ce document ne contient pas d'élément permettant de conclure à l'existence d'un traumatisme de nature à expliquer le manque de crédibilité de son récit.

Partant, l'existence de recherches à l'encontre de la partie requérante, tout comme la réalité de son vécu familial, peut difficilement être tenue pour établie.

4.4.2.3 Concernant le rapport médical daté du 15 décembre 2014, le Conseil observe que ce document relève plusieurs cicatrices sur le corps de la partie requérante (au niveau du torse, des avant-bras, du visage et des genoux), lesquelles sont compatibles avec les faits qu'elle relate, certaines étant néanmoins jugées aspécifiques. Le Conseil observe que ce document ne contient, outre les dires de la partie requérante à ce sujet, aucune indication permettant d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions constatées ont été occasionnées ; en l'espèce, le praticien concerné ne s'y aventure d'ailleurs pas, se limitant à constater leur compatibilité avec les explications de la partie requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettraient de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, le rapport médical précité ne contient pas d'élément permettant d'établir les persécutions alléguées, ou de modifier le constat que les déclarations de la partie requérante ne reposent sur aucun fondement crédible. Partant, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que ce document était insuffisant à renverser l'analyse de la demande.

4.4.3 Le Conseil estime que les motifs spécifiques visés au point 4.4.1 du présent arrêt suffisent à fonder la décision attaquée en ce que la partie requérante n'a pas établi à suffisance la réalité des faits avancés par elle à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant – en particulier la question du rattachement des faits allégués aux critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, question surabondante en l'espèce dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour établis –, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, conduire à une autre conclusion quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués par elle.

4.5 Le Conseil estime enfin que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et se réfère à cet égard aux motifs de la décision attaquée qui ne sont pas valablement contestés par la requête. En particulier, en ce qui concerne les différents témoignages déposés, le Conseil constate que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le fait que le père de l'amie du requérant soit attaché auprès du Consul de Guinée au Brésil ne modifie en rien cette analyse.

4.6 Le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.7 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

5.3 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD